APPROUVE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL LE 26/11/2018

PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE LIEGE COMMUNE D'OUPEYE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 octobre 2018

**Présents :** M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;
M TASSET, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BELKAID, Mmes NIVARD, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes DEBRUCHE et STOCKMANS, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés: MM. GUCKEL, SMEYERS, Mmes CAPS, HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, DEBRUCHE, JOBE et STOCKMANS

**OBJET : Règlement taxe sur les piscines privées - Exercices 2019 à 2025**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relative au budget pour 2019 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 8,29% des taux maxima recommandé ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Attendu que l'installation de piscines privées d'une superficie supérieure à 35 m² constitue une empreinte écologique importante dans la gestion parcimonieuse de l'eau et du territoire ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 20/09/2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 01/10/2018 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à 14 voix pour et 6 voix contre ;

Article 1 : Il est établi au profit de l'Administration communale d'Oupeye, pour les exercices d'imposition 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées
Sont visées les piscines, non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 35 mètres carrés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et ou si elle n'est pas connue par le propriétaire du terrain sur lequel est installé la ou les piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 341,11 € par an par piscine, pour les piscines de plus de 35 mètres carrés et de moins de 100 mètres carrés ;
- 676,81 € par an par piscine pour les piscines de 100 mètres carrés et plus.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 : Les taxes enrôlées d'office feront l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus.

Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€, majorés des frais de recommandé le cas échéant et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 8 : La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 14 voix pour (celles des groupes PS et Cdh et de Monsieur Benjamin HARDY) et 6 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Directeur Général,**
**(s) P. BLONDEAU**

**Le Bourgmestre f.f.,**
**(s) S. FILLOT**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Directeur Général,**

**P. BLONDEAU**

Administration Communale d'OUPEYE-Liège

**Le Bourgmestre f.f.,**

**S. FILLOT**